

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi de finances pour 1990 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouët, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizet, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourcaet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 23), 925 (tome X) et T.A.181.

Sénat : 58 et 59 (annexe n° 24) (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
I.- LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1988	5
A/ LE COMMERCE EN 1988	5
1°) Une activité toujours soutenue	5
2°) Un nouveau développement des grandes surfaces	7
3°) Une évolution favorable des effectifs	9
B/ L'ARTISANAT EN 1988	10
1°) Une place importante dans l'économie française	10
2°) La croissance des effectifs	11
II.- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET POUR 1990	13
A/ L'EVOLUTION DES CREDITS	13
1°) Le budget du commerce et de l'artisanat	13
a) Evolution générale	13
b) Les crédits destinés au commerce	14
c) Les crédits destinés à l'artisanat	15
2°) Le coût global du commerce et de l'artisanat	16
a) Les aides des autres ministères	16
b) Les aides des collectivités locales	17
B/ LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR	18
1°) Les mesures fiscales du budget 1990	18
a) Le soutien du secteur en zone rurale	18
b) Une amélioration du statut social	18
c) Faciliter le développement des entreprises	19
d) Les mesures en faveur de la transmission des entreprises	19

2°) Le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement	19
a) Des mesures en faveur de l'entreprise	20
b) Un volet social	20
c) Des mesures de simplification et d'allègement des procédures	21
III.- FAVORISER UNE CONCURRENCE SAINNE	22
A/ L'URBANISME COMMERCIAL	22
1°) Une augmentation des décisions d'autorisations des C.D.U.C.	22
2°) Une croissance de la part des grandes surfaces	23
3°) Les problèmes liés à la multiplication des grandes surfaces	23
a) Un nécessaire contrôle du lieu d'implantation... ..	23
b) ...que doit accompagner une péréquation de la taxe professionnelle	24
B/ L'OUVERTURE DOMINICALE	24
1°) Le souhait de l'application décentralisée d'une réglementation claire... ..	24
2°) ... réglementation qui devrait être assortie d'un nouveau dispositif en matière de sanction	25
C/ LES NOUVELLES FORMES DE COMMERCE	25
1°) La franchise	25
a) Le poids du secteur	25
b) La protection du franchisé	26
2°) Le téléachat	26
3°) La vente par correspondance	27

IV.- L'ARTISANAT, CREATEUR D'EMPLOIS	28
A/ PROMOUVOIR LA FORMATION	28
1°) L'apprentissage : clé de l'emploi	28
2°) La formation continue	30
B/ L'AMELIORATION DES STRUCTURES	31
1°) La nécessité d'humaniser les structures existantes	31
2°) La récente création de structures nouvelles	31
a) Le fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA)	31
b) Le conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales (CNOASA)	32
3°) La proposition d'un fonds national pour le développement économique de l'artisanat	33
C/ TROUVER DES SOLUTIONS AUX PROBLÈMES DE LA SOUS-TRAITANCE	33
1°) La situation	33
2°) Le groupement momentané d'entreprises conjointes (G.M.E.)	34
3°) Des propositions nouvelles : la caution ou le compte d'entreprise joint	35
EXAMEN EN COMMISSION	36

I.- LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

EN 1988

A/ LE COMMERCE EN 1988

1°) Une activité toujours soutenue

Les déterminants de l'activité du commerce ont vu leur croissance se renforcer en 1988, qu'il s'agisse de la consommation des ménages ou des investissements.

Dans ce contexte économique très favorable, l'activité du commerce a été particulièrement soutenue. La **production** du commerce, mesurée par les marges commerciales, s'est accrue en volume de 4,1 % en 1988 contre 2,2 % en 1987.

Production du commerce (Evolution en volume)

1983	1984	1985	1986	1987	1988
+0,7 %	+0,3 %	+1,3 %	+2,9 %	+2,2 %	+4,1 %

Les ventes du commerce, mesurées par les chiffres d'affaires, ont augmenté de 4,2 % en 1988, contre 3,3 % l'année précédente, avec une progression plus marquée pour le commerce de gros que pour le commerce de détail.

Ce dernier a bénéficié d'une croissance de la consommation commercialisable de 2,4 % en volume (contre 1,6 % en 1987).

Dans ces conditions, le chiffre d'affaires du commerce de détail a progressé, en volume, de 3 % en 1988, marquant ainsi une nette accélération par rapport à l'année précédente (+2,1 %), sans retrouver cependant le taux très élevé de 1986 (+3,6 %) ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires du commerce de détail

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1.072,7	1.163,5	1.246,4	1.328,0	1.329,0	1.454,5
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 9,8	+ 8,5	+ 7,1	+ 6,5	+ 4,6	+ 4,7
- en volume	+ 0,9	+ 0,9	+ 1,4	+ 3,6	+ 2,1	+ 3,0

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation

Cette évolution d'ensemble de l'activité du commerce de détail est le résultat :

- du maintien de la croissance du commerce de détail alimentaire (+2 %), lequel a bénéficié exclusivement aux grandes surfaces alimentaires,

- d'une reprise des ventes du commerce de détail non alimentaire, après la quasi-stagnation de 1987 (+2,7 % contre +1,4 %).

Cette reprise est le fait des biens d'équipement du foyer, des produits pharmaceutiques et des produits d'hygiène-culture-loisirs-sport, tandis que les achats d'habillement-textile-cuir ont continué à diminuer, du fait des circonstances climatiques défavorables (été tardif et automne doux).

Outre, la consommation des ménages, les autres facteurs de l'activité du commerce de gros -investissements, demande de biens intermédiaires et commerce international- ont vu leur croissance se renforcer, souvent de façon très marquée. Le chiffre d'affaires du commerce de gros a donc augmenté, en volume, de 5,4 %, taux qui dépasse nettement ceux observés ces dernières années, comme l'illustre le tableau ci-après.

Chiffre d'affaires du commerce de gros

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Chiffre d'affaires H.T. (en milliards de francs)	1.492,6	1.605,0	1.703,6	1.725,4	1.783,4	1.918,8
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 11,0	+ 7,5	+ 6,1	+ 1,3	+ 3,4	+ 7,5
- en volume	+ 1,8	+ 0,5	+ 1,7	+ 2,3	+ 3,9	+ 5,4

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation

2°) Un nouveau développement des grandes surfaces

En 1988, l'évolution des parts de marché des différentes formes de commerce de détail au sein de la consommation commercialisable a de nouveau mis en évidence le développement des grandes surfaces alimentaires, lié pour partie à l'expansion du parc.

La part de marché des grandes surfaces alimentaires s'est accrue de 1,1 % en 1988, ce qui traduit cependant un léger infléchissement par rapport à 1986 (+1,6 %) et 1987 (+1,5 %). Cet infléchissement est dû aux hypermarchés, dont la part a, en effet, augmenté plus modérément que les deux années précédentes (+0,8 % en 1988 contre +1 % en 1986 et + 1,2 % en 1987). La part des supermarchés a progressé de 0,3 %, comme en 1987.

La part de marché des autres grands secteurs du commerce, à l'exception des pharmacies (+0,4 %), s'est réduite, le recul atteignant 0,2 % pour l'alimentation générale de proximité indépendante.

Le tableau suivant retrace l'évolution, depuis cinq ans, des parts du marché du commerce de détail.

Achat des ménages en produits non alimentaires
par forme de vente
(Parts en %)

	1984	1985	1986	1987	1988
Grandes surfaces alimentaires ...	10,1	10,7	11,5	12,4	13,0
- hypermarchés (plus de 2 500 m ²)	7,9	8,4	9,1	9,9	10,4
- supermarchés (de 400 à 2 500 m ²)	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6
Magasins populaires*	1,1	1,1	1,1	1,0	1,1
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) succursalistes et coopératives ..	1,0	0,8	0,7	0,7	0,6
Commerces non alimentaires non spécialisés	5,1	4,8	4,9	4,9	4,8
dont : grands magasins	2,5	2,3	2,3	2,2	2,1
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré ..	17,3	17,4	18,2	19,0	19,4
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) indépendantes	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Commerce des viandes	-	-	-	-	-
Autres commerces alimentaires spécialisés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pharmacies	6,9	7,2	7,6	7,7	8,3
Autres commerces non alimentaires spécialisés	47,8	47,3	48,9	47,4	48,0
Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré ..	55,2	55,0	57,0	56,6	56,8
Ensemble commerce de détail	72,5	72,4	75,2	75,6	76,2
Hors commerce de détail**	27,5	27,6	24,8	24,4	23,8
Ensemble des achats des ménages ..	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	888,5	1012,9	1044,8	1087,7	1135,6

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Achats des ménages en produits commercialisables auprès de la boulangerie-pâtisserie, du commerce de gros, des prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et des producteurs.

Source : INSEE - Comptes commerciaux de la Nation.

3°) Une évolution favorable des effectifs

En 1988, la population occupée du commerce s'est accrue, selon des données encore provisoires, de 42.500 personnes, soit de 1,6 %. Cette évolution favorable des effectifs, qui prolonge celle observée en 1986 (+0,5 %) et 1987 (+1,6 %), s'explique par le rythme soutenu de l'activité du commerce depuis 1986. Elle est due surtout à la progression des effectifs salariés (+1,9 %), mais aussi à celle des effectifs non salariés (+0,9 %).

Alors que les stages d'initiation à la vie professionnelle avaient été responsables de la croissance des effectifs salariés pour leur totalité en 1986 et pour moitié en 1987, ils n'ont exercé aucun effet sur l'emploi en 1988, où leur nombre a très légèrement diminué. On peut donc penser que l'embauche s'est faite, en 1988, sur des emplois à caractère plus permanent que les deux années précédentes.

Par ailleurs, il convient de noter que ces données comportent une part croissante de salariés à temps partiel puisque cette forme d'activité se développe de façon régulière et était pratiquée par environ 18 % des salariés du commerce en 1987. Si le travail à temps partiel répond à la demande d'un certain nombre de salariés, il faut toutefois veiller à ce que son développement n'engendre pas une précarisation de l'emploi dans le secteur du commerce.

La progression des effectifs salariés est du même ordre dans les commerces de gros et de détail en 1988. Les effectifs recommencent à fléchir dans le commerce de gros alimentaire (-0,6 %), tandis qu'ils s'accroissent fortement dans le commerce de gros non-alimentaire et interindustriel (+3,1 %), ainsi que de façon plus modérée dans le commerce de détail alimentaire (+1,4 %) et non alimentaire (+1,9 %).

Au total, le commerce emploie 2,6 millions de personnes (dont 560.000 non salariés) qui se répartissent entre les différents types de commerce conformément au tableau suivant.

Population occupée du commerce
(moyenne annuelle, en milliers)

	1984	1985	1986	1987	1988
Commerce de gros alimentaire	290,2	284,7	281,1	281,0	279,9
Commerce de gros non alimentaire et interindustriel (1)	657,4	655,9	660,9	675,2	694,9
Total du commerce de gros (1)	947,6	940,6	942,0	956,2	974,8
Commerce de détail alimentaire	667,5	664,7	670,2	680,0	688,8
Commerce de détail non alimentaire.	927,9	920,2	926,9	943,0	958,1
Total commerce de détail	1 595,4	1 584,9	1 597,1	1 623,0	1 646,9
Ensemble du commerce (1)	2 543,0	2 525,5	2 539,1	2 579,2	2 621,7

(1) Y compris les intermédiaires du commerce

Source : INSEE - Division "Emploi"

B/ L'ARTISANAT EN 1988

Votre commission avait déploré, lors de l'examen du budget 1989, l'insuffisance des statistiques permettant d'appréhender le secteur de l'artisanat. Elle note cette année la volonté manifestée par le ministère du commerce et de l'artisanat d'augmenter la fréquence des enquêtes d'entreprises et d'améliorer l'exploitation informatique des données disponibles et elle appréciera toute amélioration en la matière.

1°) Une place importante dans l'économie française

L'artisanat peut être défini comme toute activité manuelle de transformation de la matière ; il recouvre à ce titre des secteurs aussi différents et essentiels à la vie économique que le bâtiment (40 % du secteur), l'alimentation (25 %) et les services

(35 %), ces derniers recouvrant des professions aussi variées que mécanicien, coiffeur, chauffeur de taxi, cordonnier ou couturière.

L'artisanat représente environ 5,4 % de la valeur ajoutée des branches marchandes de l'économie et près de 30 % des entreprises ; il fournit environ 11 % des emplois.

Le nombre d'entreprises artisanales a augmenté d'environ 47.000 unités au cours des années 1986 et 1987 (+3 % par an en moyenne) pour atteindre le nombre de **850.000 entreprises** à l'heure actuelle. Cette croissance générale recouvre des écarts sensibles en fonction des secteurs.

La croissance la plus remarquable concerne les "autres fabrications" (imprimerie et articles divers) et les services ainsi que le bâtiment, qui a dépassé depuis 1987 son niveau de 1983. Par ailleurs, le secteur "textile, cuir et habillement" semble avoir, lui aussi, cessé de décroître depuis 1986.

2°) La croissance des effectifs

L'artisanat occupe près de **2,2 millions de personnes**, dont plus de la moitié sont des salariés ou des apprentis.

Le tableau ci-après retrace leur répartition dans les différents secteurs.

Emplois dans l'artisanat
(estimations en milliers de personnes)

Situation au 01.01.88	Salariés (1)	Apprentis (2)	Ensemble salariés et apprentis	Non salariés	TOTAL
- Alimentation	168	47	215	156	371
- Travail des métaux	138	3	141	71	212
- Textile, cuir, habillement	46	-	46	29	75
- Bois et ameublement	33	3	36	33	69
- Autres fabrications	103	2	105	58	163
- Bâtiment	400	31	431	307	738
- Réparations, transports, services	262	47	309	231	540
- Autres activités	4	-	4	4	8
Ensemble au 01.01.88	1.154	133	1.287	889	2.176
Variation relative de 1987 à 1988 (%)	+ 1,6 %	+ 3,1 %	+ 1,7 %	+ 1,8 %	+ 1,8 %
Ensemble au 01.01.87	1.136	129	1.265	873	2.138
Ensemble au 01.01.86	1.115	136	1.256	855	2.111

(1) : Source UNEDIC

(2) : Source A.P.C.M.

(3) : Evaluation d'après les enquêtes annuelles d'entreprises.

Globalement, les effectifs employés dans l'artisanat ont augmenté d'environ 30.000 chaque année au cours des deux dernières années, les non-salariés ayant augmenté deux fois plus vite que les salariés (environ 2 % par an en moyenne contre 1 %).

II.- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET POUR 1990

A/ L'EVOLUTION DES CREDITS

1°) Le budget du commerce et de l'artisanat : une modeste progression

a) L'évolution générale

Le budget, un des plus petits de l'Etat, puisqu'il ne représente que 0,05 % du budget de l'Etat, passera de 612,8 millions de francs en 1989 à **645,2 millions** en 1990 en crédits de paiement, soit une **progression de + 5,3 %**.

Les autorisations de programme progresseront dans les mêmes proportions, pour atteindre 70,5 millions de francs.

Cette progression est inférieure à celle du budget général de l'Etat (+ 5,7 %) ; et s'il convient de noter que le ministère a, pour la première fois depuis trois ou quatre ans, enrayé la chute de ses crédits budgétaires, il faut cependant souligner qu'à structure constante, ses crédits régressent en fait de 4,8 %, pour s'établir à 583,4 millions de francs. En effet, le budget 1990 est caractérisé par **deux transferts de crédits** en provenance d'autres ministères : 56,8 millions de francs du ministère de l'agriculture (pour des bonifications de prêts) et 5 millions de francs du ministère de la culture (pour la Société d'encouragement aux métiers d'art : SEMA).

Les bonifications des prêts à l'artisanat continuent de représenter l'essentiel des dotations (55 %) avec 353,8 millions de francs. Ce chiffre, compte tenu du transfert budgétaire mentionné ci-dessus, recouvre en fait une baisse des crédits, qui s'explique par l'arrivée à échéance de prêts fortement bonifiés distribués avant la réforme du système de bonification.

Enfin, les moyens des services connaissent une augmentation très modeste (+1 %), tandis que les crédits d'intervention du ministère s'accroissent de 7,8 %, atteignant ainsi 249,3 millions de francs, dont 2 millions de francs pour financer une nouvelle mesure d'aide au commerce et à l'artisanat dans les DOM-TOM).

La répartition des dotations entre le commerce et l'artisanat se caractérise, comme les années précédentes, par une forte disproportion. En effet, les crédits affectés au commerce intérieur s'élèvent à 50,5 millions de francs, soit 7,8 % du budget, alors que les crédits de l'artisanat pour leur part se montent à 563,7 millions de francs, soit 87,9 % du budget.

b) Les crédits destinés au commerce

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits du commerce par type d'action :

En millions de francs	Projet de loi de finances 1989	Loi de finances 1990	Variation %
Etudes et actions d'information	1,1	1,3	+18,2
Actions économiques (zones sensibles)	4,8	4,8	0
Assistance technique	12,2	14,2	+16,4
Formation de personnel du secteur commercial	15,1	15,1	0
Rénovation de l'apprentissage et formation initiale en alternance	0	2	+200
Aides et primes au commerce (Crédits de paiement)	10,2	7,7	-24,5
TOTAL (hors autorisations de programme)	43,4	46	+6

Non ventilé : aide au commerce et à l'artisanat dans les DOM-TOM (2 millions de francs).

Plusieurs constatations peuvent être faites :

- les crédits inscrits au titre des actions économiques stagnent ; - la politique de la ville, parallèlement au soutien des activités en zone rurale, trouve sa traduction budgétaire notamment dans la progression des crédits d'assistance technique au commerce (16,4 %) ;

- les crédits destinés à l'enseignement commercial augmentent de 13,2 % (à 31,4 millions de francs), une nouvelle mesure étant lancée, à hauteur de 2 millions de francs, pour la rénovation de l'apprentissage et la formation initiale en alternance ;

- la baisse de 15,7 % des aides et primes au commerce recouvre une légère progression de l'aide au commerce dans les zones sensibles, et une division par trois des subventions à l'aménagement des marchés d'intérêt national.

c) Les crédits destinés à l'artisanat

L'évolution des crédits consacrés à l'artisanat est résumée dans le tableau suivant :

En millions de francs	Projet de loi de finances 1989	Loi de finances 1990	Variation %
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement	46,1	48,1	+4,3
Actions économiques	16,3	22,3	+36,8
Aide à l'assistance technique et économique	95,4	100,4	+5,2
Encouragement aux études	0,4	0,4	0
Bonifications d'intérêt	340	353	+3,8
Aides et primes à l'artisanat (crédits de paiement)	29,5	30	+1,7
TOTAL (hors autorisations de programme)	527,7	554,2	+5

Non ventilé : aide au commerce et à l'artisanat dans les DOM-TOM (2 millions de francs).

Ces évolutions appellent plusieurs commentaires :

- la progression des crédits destinés à l'amélioration de la formation professionnelle et au perfectionnement (+4,3 %) est très inférieure à celle de l'année précédente (+ 15 %) ;

- l'action économique voit ses crédits progresser fortement (+ 36,8 %) en faveur de l'encouragement des métiers d'art, de l'aide aux DOM-TOM et du fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA) essentiellement ;

- l'aide à l'assistance technique et économique s'accroît de 5,2 % ;

- les bonifications d'intérêt n'augmentent que de 3,8 % ; cependant, grâce aux mécanismes de l'adjudication et du coefficient multiplicateur prêts bonifiés / prêts conventionnés, le seuil des 10 milliards de francs de prêts à taux privilégiés sera dépassé en 1990.

2°) Le coût global du commerce et de l'artisanat

L'aide consentie à ce secteur recouvre, outre les crédits inscrits au budget du commerce et de l'artisanat, des crédits apportés par d'autres départements ministériels ainsi que des aides allouées par les collectivités locales.

a) Les aides des autres ministères

Le tableau suivant indique le montant des crédits apportés par eux au secteur concerné en 1989.

Ministère	Commerce	Artisanat
Formation professionnelle	14	20,4
Aménagement du territoire (FIAT - FIDAR)		1,3
Agriculture (bonifications de prêts du crédit agricole)		119
TOTAL budgets autres ministères	14	140,7

(en millions de francs)

Ainsi, le coût total du secteur pour le budget de l'Etat s'élève à **736 millions de francs** (59 millions de francs pour le commerce et 677 millions de francs pour l'artisanat), dont **79 % supportés par le ministère du commerce et de l'artisanat.**

Il convient de noter qu'en 1990, les crédits affectés à la bonification des prêts du Crédit agricole (56,8 millions de francs dans le projet de loi de finances) sont transférés au budget du ministère du commerce et de l'artisanat, par souci de rationalisation.

b) Les aides des collectivités locales

L'action économique du ministère du commerce et de l'artisanat en faveur de l'artisanat a été décentralisée à 81 % et intégrée dans les **contrats Etat-Région** pour la période 1989-1993. Ces contrats sont financés à hauteur de 179 millions de francs par l'Etat et 197 millions de francs par les régions.

Enfin, les régions, départements et communes versent également diverses aides telles que les primes régionales à l'emploi, les primes régionales à la création d'entreprises ou les aides à l'immobilier.

B/ LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU SECTEUR

1° Les mesures fiscales du budget 1990

a) Le soutien du secteur en zone rurale

● L'allègement des charges pour le commerce de tournée

En zone rurale, les commerçants effectuant des tournées bénéficieront de l'exonération de la taxe sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), dans la limite de 1.500 litres par entreprise et par an.

● L'aide au maintien du réseau de stations-essence

Afin de lutter contre la réduction du nombre de points de vente, les pouvoirs publics ont créé en 1984 un Fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants. Ce fonds a deux objets : verser des aides au départ aux pompistes âgés et aider les opérations de modernisation.

La taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds (13 centimes par hectolitre) est reconduite en 1990.

L'accent sera mis davantage sur les interventions tendant à la préservation du réseau existant en zones rurales : soit aides directes au maintien d'un "maillage" minimum de points de ventes dans ces zones, soit aides à la diversification des entreprises et à l'autonomie des détaillants.

b) Une amélioration du statut social

Actuellement, lorsque les époux sont placés sous le régime matrimonial de la communauté de biens, les salaires versés au conjoint de l'exploitant pour un travail effectif sont déductibles du bénéfice imposable, dans les entreprises individuelles et les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de douze mois de salaire minimum.

Cette limite sera doublée et portée à vingt-quatre fois le SMIC mensuel par année pour les exploitants adhérant à un centre de gestion agréé, soit environ 120.000 F.

c) Faciliter le développement des entreprises

Il est proposé de réduire de cinq points (soit de 8,6 à 3,8 %) le droit d'enregistrement exigible en cas d'apport à la société de fonds de commerce, de clientèle, de droit au bail ou de promesse de bail, de façon à encourager la transformation des entreprises individuelles en sociétés de capitaux.

d) Les mesures en faveur de la transmission des entreprises

Il est envisagé de diviser par deux les droits de mutation pour les deux-tiers des fonds de commerce, de façon à aligner leur imposition sur le taux applicable aux cessions de parts sociales.

Ce dispositif aboutit à imposer, pour la partie Etat, à un taux moyen inférieur à 4,8 %, toutes les cessions de fonds inférieures à 335.000 F. En intégrant la partie des collectivités locales, 70 % des cessions seront en moyenne imposées à un taux inférieur à la moitié du taux actuel de 14.20 %.

Par ailleurs, les professionnels associés d'une société de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (cas de figure assez fréquent dans les petites entreprises) sont confrontés à un problème lorsqu'ils cessent leur activité : leurs droits ou parts sociales sont transférés de leur actif professionnel à leur patrimoine privé, et sont par ce seul fait soumis à l'imposition des plus values professionnelles constatées sur ces parts.

Désormais, les plus values sur ces parts transférées dans le patrimoine privé ne seront imposées que s'il y a cession ultérieure, au moment de cette cession, et à condition que la cession soit à titre onéreux.

2°) Le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement

Ce projet de loi, qui tend à faciliter l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale, a été récemment examiné, amendé et adopté à l'unanimité par le Sénat, le groupe communiste s'abstenant, et sera discuté à l'Assemblée nationale prochainement. Seules quelques unes de ses dispositions seront évoquées ici.

a) Dès mesures en faveur de l'entreprise

La taxe sur les grandes surfaces voit son montant s'accroître de 10 %. Elle continuera d'être affectée par priorité à l'indemnité de départ des commerçants âgés aux ressources limitées, mais pourra, en outre, être désormais affectée également à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs sensibles et à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

Par ailleurs, les sociétés coopératives de commerçants détaillants et les groupements d'achat de commerçants, voient leurs compétences renforcées et leurs règles de fonctionnement allégées, notamment dans une intéressante perspective d'ouverture européenne.

Enfin, des modifications sont prévues dans la législation afférente aux baux commerciaux, avec l'introduction de garanties de procédure dans la résiliation de plein droit des baux par le bailleur, et l'extension aux associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) du droit de résiliation au moment de la retraite ou en cas de handicap physique.

b) Un volet social

Il prévoit notamment :

- la création d'un droit à prélèvement successoral égal à trois fois le SMIC annuel (soit environ 180 000 F.) pour le conjoint survivant qui aura travaillé dans l'entreprise sans être salarié ou associé ;

- l'ouverture d'une faculté exceptionnelle de régularisation des cotisations vieillesse antérieures à 1973 dans un délai de six mois ; ce délai nécessite qu'il soit envisagé dès maintenant des moyens d'information suffisants pour permettre aux intéressés d'exercer leurs droits ;

- l'extension du statut social de conjoint collaborateur aux conjointes de chefs d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;

- l'introduction dans le code de la sécurité sociale de dispositions permettant la création d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des artisans qui sera géré par la CANCAVA.

c) Des mesures de simplification et d'allègement des procédures

Elles concernent notamment :

- un allègement des obligations comptables des commerçants, personnes physiques ;

- l'unification des procédures d'exonération de la taxe d'apprentissage ; seraient ainsi automatiquement exonérées, les entreprises occupant au moins un apprenti et versant une masse salariale totale inférieure à six fois le SMIC annuel, soit environ 360.000 F. ;

- le droit à radiation en cas de double inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, pour les commerçants artisans ;

- enfin, certaines modifications concernant diverses dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

III.- FAVORISER UNE CONCURRENCE SAINTE

A/ L'URBANISME COMMERCIAL

1°) Une augmentation des décisions d'autorisations des C.D.U.C.

Au cours de l'année 1988, les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ont pris 862 décisions acceptant 455 projets pour 1.387.277 m² et en refusant 407 pour 1.325.628 m².

Ainsi, leur activité en 1988 a été plus soutenue qu'en 1987 en ce qui concerne le nombre de dossiers (862 dossiers en 1988 contre 716 en 1987) comme les surfaces examinées (2.712.905 m² en 1988 contre 2.409.474 m² en 1987). Enfin, la tendance observée depuis quelques années, à l'augmentation de la part des surfaces de vente demandées ayant fait l'objet d'une autorisation des C.D.U.C., s'est fortement amplifiée, atteignant 51 % en 1988 contre 30 % en 1984, 33 % en 1985, 36 % en 1986 et 48 % en 1987.

Sur 862 décisions prises par les C.D.U.C. en 1988, 29,1 % ont fait l'objet d'un appel auprès du ministre chargé du commerce.

Les ministres ont donné satisfaction aux requérants contre des autorisations ou des refus de C.D.U.C. dans 48,6 % des cas (contre 31 % en 1987), en modifiant 14,1 % des décisions départementales (contre 11 % en 1987).

Ainsi, 137 décisions ministérielles d'autorisations ont été délivrées pour 416.768 m² et 114 décisions ministérielles de refus ont été opposées pour 681.455 m².

Il apparaît donc qu'en 1988, comme en 1987, les ministres ont accordé moins de surfaces de vente qu'ils n'en ont annulées.

2°) Une croissance de la part des grandes surfaces

L'analyse des autorisations par nature d'établissement fait ressortir une augmentation de la part des hypermarchés (16,6 % des surfaces autorisées), essentiellement due à l'accroissement des extensions autorisées et à un tassement de la part des galeries marchandes. En outre, la tendance observée depuis 1985 à une augmentation de la part des magasins spécialisés, semble se confirmer.

Enfin, la part relative à l'implantation de centres de magasins d'usines ne cesse de diminuer au bénéfice des magasins spécialisés (49.2 % des surfaces autorisées) et tout particulièrement des magasins d'aménagement de la maison.

3°) Les problèmes liés à la multiplication des grandes surfaces

a) Un nécessaire contrôle du lieu d'implantation...

L'examen du nombre d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces ne recouvre qu'une partie de la réalité de l'urbanisme commercial. En effet, votre Commission tient à souligner la nécessité pour les intéressés d'évaluer très précisément l'impact de leurs décisions en fonction du lieu d'implantation commerciale demandé. Le risque réel de déséquilibre local et de désertification des centre-villes, lié à la création d'une grande surface, dépend de données locales qu'il est nécessaire d'étudier dossier par dossier. Les élus locaux ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine.

Par ailleurs, le renforcement des contraintes liées à la présentation des dossiers, notamment l'augmentation du délai nécessaire à une nouvelle présentation d'une même dossier (trois mois seulement actuellement), serait susceptible de limiter les abus éventuels.

b) ...que doit accompagner une péréquation de la taxe professionnelle

La multiplication des grandes surfaces à la périphérie des agglomérations a créé de très graves problèmes pour les communes qui se voient ainsi privées d'une partie essentielle de leurs ressources, au profit d'autres communes de taille généralement beaucoup plus réduite.

Votre Commission insiste par conséquent sur la nécessité d'instaurer une péréquation de la taxe professionnelle entre les communes concernées.

B/ L'OUVERTURE DOMINICALE

1°) Le souhait de l'application décentralisée d'une réglementation claire...

Le délicat débat sur l'ouverture des magasins le dimanche est plus que jamais d'actualité et les faits prouvent que cette pratique se développe, permettant ainsi notamment les achats de biens lourds en famille.

La réglementation française (code du travail) impose le choix du dimanche pour le repos hebdomadaire, mais assortit cette obligation de diverses possibilités de dérogations qui entrent dans la compétence des préfets.

Dans son rapport sur l'ouverture du dimanche, M. Chaigneau, président de la section du travail du conseil économique et social, préconise des dérogations, des simplifications et des modifications de certaines procédures dans le cadre de négociations sociales.

Votre rapporteur suggère que si certaines dérogations sont nécessaires, notamment en période touristique, certaines autres pourraient s'avérer souhaitables pour accompagner l'évolution des mœurs et de la vie sociale.

Dans tous les cas, il convient de veiller au respect de l'intérêt des salariés concernés (aspect facultatif du travail dominical, compensation financière, en évitant cependant la surenchère, respect des deux jours consécutifs de repos hebdomadaire).

Par ailleurs, un nécessaire effort de clarification de la réglementation devrait s'accompagner d'une décentralisation de l'application de cette dernière.

2°) ... réglementation qui devrait être assortie d'un nouveau dispositif en matière de sanction

Votre rapporteur pense en effet qu'il n'est pas sain qu'une organisation syndicale bénéficie financièrement d'une infraction à la réglementation en matière d'ouverture le dimanche, commise par une entreprise. En conséquence, il pense souhaitable d'une part, de prévoir une sanction qui soit en relation avec l'infraction elle-même et d'autre part, de limiter le droit pour les organisations syndicales et associations de se porter partie civile et de percevoir des indemnités qui devraient en fait être perçues par l'Etat.

C/ LES NOUVELLES FORMES DE COMMERCE

1°) La franchise

a) Le poids du secteur

La franchise, étape moderne de l'ancienne concession, a pris un essor remarquable depuis 1970. Le nombre des chaînes de franchise est passé de 34 en 1971 à 108 en 1977 et à 203 en 1979.

Depuis la franchise n'a cessé de progresser, pour compter au 1er janvier 1989, 740 franchiseurs.

La franchise atteindrait aujourd'hui sa vitesse de croisière avec une croissance du nombre des réseaux d'environ 6 % par an. 60 % des réseaux de franchise exercent leur activité dans le secteur du commerce, 25,5 % dans les services, 7 % dans l'hôtellerie-restauration et 7,5 % dans le bâtiment. La part de la franchise dans le chiffre d'affaires du commerce et des services serait de 4,6 %.

Les franchises françaises sont présentes sur les marchés extérieurs. En effet, au 1er janvier 1988, près de 200 enseignes françaises étaient implantées à l'étranger avec plus de 7.000 franchisés, dont 3.364 dans le secteur de l'équipement de la personne.

b) La protection du franchisé

Le nombre de franchisés était de 32 500 au 1er janvier 1989, alors qu'ils étaient seulement 7 500 en 1977 et 10 696 en 1979.

Les franchisés, généralement dans une relation de faiblesse face au franchiseur, ont besoin d'une certaine protection dans leur négociation avec ce dernier. Pour ce faire, ils bénéficient d'un code de déontologie élaboré par les professionnels eux-mêmes et de la norme NF Z 20 000 d'août 1987, qui prévoit, à titre indicatif, des règles minimales concernant la négociation et le contenu des contrats de franchise.

Par ailleurs, le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales, et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, qui a été amendé et adopté par le Sénat récemment, rend obligatoire dans certaines formes de commerce intégré, incluant la franchise, une information précontractuelle. Selon ce texte, le franchiseur devra, dix jours avant la signature du contrat, délivrer au candidat franchisé des informations précises sur l'entreprise et les engagements réciproques des parties, en fournissant notamment le projet de contrat.

Si votre rapporteur insiste sur la nécessité de protéger le partenaire le plus fragile, en l'occurrence le franchisé, il doute cependant de l'utilité et du bien fondé de la démarche consistant à reprendre sous forme de législation des règles d'autodiscipline qui ont fait leur preuve d'efficacité dans la profession concernée.

2°) Le télé-achat

Il s'agit de ventes dans le cadre d'une émission de télévision, formule importée des Etats-Unis, qui est arrivée sur les écrans français en septembre 1987. Aux Etats-Unis, ces émissions sont diffusées sur les réseaux câblés et sur les chaînes locales de télévision.

La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offres de vente dites de "télé-achat" a encadré cette forme de vente :

- elle édicte des garanties pour le consommateur, qui dispose pour toutes les opérations de vente à distance d'un délai de sept jours, à compter de la livraison de sa commande, pour faire retour du produit au vendeur ; les sanctions applicables au vendeur en cas de refus sont précisées dans le décret n° 88-539 du 5 mai 1988 ;

- la loi a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de fixer les règles de programmation des émissions de télé-achat.

Les émissions de télé-achat ont représenté en 1988 environ 350 millions de francs de chiffre d'affaires. Au début de l'année 1989, une étude privée estimait le chiffre d'affaires pour 1989 à 600 millions de francs, dont une grande part réalisée par TF 1.

Le télé-achat est actuellement l'objet de diverses études, l'une d'entre elles ayant été confiée au Conseil économique et social en juin 1989.

3°) La vente par correspondance

L'évolution du chiffre d'affaires dans ce secteur est croissante (37,5 milliards de francs en 1988) et sa part dans le commerce de détail total en France aurait été de 2,63 % en 1988, ainsi caractérisée par une stabilité depuis 1986.

Cependant, la part de la vente par correspondance dans le commerce de détail non alimentaire a eu tendance à régresser légèrement sur la même période, passant de 5,52 % en 1986 à 5,36 % en 1988. Cette diminution est largement due au développement des jardinerie et des grandes surfaces de bricolage.

IV.- L'ARTISANAT, CREATEUR D'EMPLOIS

Le secteur contribue de façon non négligeable aux créations d'emplois dans notre pays. Dans la seule région Ile-de-France, plus de la moitié des emplois créés en 1988 l'ont été dans l'artisanat, selon une étude effectuée par la préfecture de région. Les métiers de l'artisanat, généralement caractérisés par leur souplesse d'exercice, peuvent permettre à de nombreux jeunes de trouver un emploi, à condition cependant qu'une formation adaptée leur soit donnée.

Il est intéressant à cet égard d'essayer de comparer le coût d'un emploi créé dans l'artisanat au coût moyen d'un emploi créé dans l'économie française. Un calcul très approximatif permet d'évaluer le premier à 18.790 francs (crédits du ministère consacrés à l'artisanat) contre 29.220 francs. pour le second (coût de la politique de l'emploi ramené au nombre d'emplois créés par cette politique, indemnisation du chômage non comprise).

L'efficacité des crédits alloués à l'artisanat, comme au commerce d'ailleurs, en termes de création d'emplois, penche en faveur d'un plus grand effort en la matière, notamment dans le domaine de la formation.

A/ PROMOUVOIR LA FORMATION

Au total, les crédits de formation inscrits au budget pour 1990 progressent de 8,7 %.

1°) L'apprentissage : clé de l'emploi

Alors que chaque année, environ 100.000 jeunes sortent de l'école sans qualification, le développement de l'apprentissage doit constituer une priorité. Les statistiques montrent en effet qu'à plus de 80 %, les apprentis obtiennent un emploi stable à la sortie de leur formation.

La loi du 23 juillet 1987, qui a reconnu et consacré l'apprentissage en tant que voie de formation à part entière, a entraîné une certaine progression des effectifs d'apprentis. Ces derniers étaient au nombre de 220 304 en 1988 (soit +1,8 % par rapport à 1987), mais ils étaient 228 726 en 1982 (les effectifs relevant du secteur des métiers représentant environ 66 % de l'ensemble).

Les crédits destinés aux actions pour le développement de l'apprentissage inscrits dans le budget pour 1990, progressent de 6,4 %, pour atteindre 33,2 millions de francs (artisanat et commerce confondus).

Le conseil des ministres du 23 novembre 1988 a décidé la mise en place du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (FRILE).

Par ailleurs, l'apprentissage est en train de prendre une dimension nouvelle avec la mise en place, depuis trois ans, de formations de jeunes au brevet professionnel et au baccalauréat professionnel. Le développement des formations de niveau IV de l'Education nationale constitue en effet un des éléments clés du renforcement de haute qualification.

S'y ajoute la mise en place, par l'apprentissage, de formations de brevets de techniciens supérieurs et même d'ingénieurs. Il s'agit donc là d'une véritable filière de formation allant de l'ouvrier qualifié à l'ingénieur et offrant aux jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle, la possibilité de poursuivre leurs études dans le cadre de l'alternance.

Votre Commission se félicite également que soit envisagée la création d'un **compagnonnage européen** ; ce dernier permettra aux apprentis de compléter leur formation chez un artisan européen, et ainsi d'améliorer leur connaissance de la demande et de la concurrence étrangères.

Enfin, les métiers d'art font l'objet d'une politique particulière en vue de favoriser la transmission du savoir sur les métiers traditionnels et la mise en place de classes de métier d'art pour les jeunes élèves.

En revanche, votre Rapporteur s'inquiète du manque de professeurs dans l'enseignement technique. Cette grave situation pourrait compromettre les résultats des actions entreprises en faveur de l'artisanat. La recherche de solutions en la matière paraît par conséquent vitale.

Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable d'opposer culture générale et culture des métiers et il conviendrait de veiller à ce que l'accent mis sur la nécessaire culture générale des apprentis ne nuise cependant pas au niveau de leur qualification professionnelle.

Enfin, votre rapporteur suggère que la qualité de l'apprentissage pourrait être encore mieux assurée si un véritable statut du maître d'apprentissage était défini.

2°) La formation continue

La formation continue des artisans est partiellement assurée par les chambres des métiers. Les aides financières de l'Etat représentent environ 5,5 % des ressources de celles-ci.

Pour 1989, le montant total des subventions qui leur sont attribuées par le ministère peut être estimé à 94 millions de francs répartis ainsi :

- aide à la formation initiale 12 millions de francs
- aide à la formation professionnelle continue . 18 millions de francs
- aide aux employeurs d'assistance technique . 57 millions de francs
- actions économiques 7 millions de francs

Les crédits consacrés à la réforme de l'assistance technique et économique et à la création de l'Institut supérieur des métiers progressent de 5,2 %, atteignant ainsi 100,4 millions de francs en 1990.

Cet Institut, outre la formation des agents d'assistance technique (jusqu'à là assurée par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers -CEPAM-), développera des actions de transfert de technologie et de diffusion des connaissances dans le secteur des métiers.

A la fin de l'année 1989, les agents d'assistance technique étaient environ 1.100.

Ils permettent aux 116 chambres régionales ou départementales des métiers et à quelques 72 organisations professionnelles de conduire des actions variées qui vont du conseil individuel à l'artisan, et notamment aux créateurs d'entreprises, aux opérations de développement local, en passant par l'animation d'actions collectives en liaison avec les contrats de plan Etat/régions.

L'assistance technique reposera désormais sur une programmation pluriannuelle des actions de développement de façon à assurer une meilleure cohérence avec les priorités nationales, notamment en matière d'aménagement du territoire. Ce dispositif se substituera à un financement établi sur la base du nombre des agents en place.

Toutefois, les crédits destinés à ces actions, bien inférieurs à ceux alloués à d'autres secteurs de notre économie, seront-ils suffisants pour financer les programmes d'action qui ne manqueront pas d'être proposés ?

B/ L'AMELIORATION DES STRUCTURES

1°) La nécessité d'humaniser les structures existantes

Votre Commission souligne la nécessité d'humaniser les organismes existants et notamment d'améliorer l'accueil et la disponibilité des personnels travaillant dans les organismes sociaux à caractère obligatoire.

2°) La récente création des structures nouvelles

a) Le fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA)

Le fonds d'aménagement des structures artisanales est destiné à promouvoir des opérations de développement novatrices en faveur de l'artisanat.

Deux types d'actions ont été financés en 1989 :

- des actions de transmission-reprise artisanale (ATRA) : à la suite de l'appel d'offre lancé en 1988, 11 de ces actions ont été sélectionnées et financées à hauteur de 6 millions de francs ; le ministère prévoit, sur les crédits 1989 du FASA, la poursuite de ces actions, notamment le financement de nouvelles opérations régionales ;

- des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) : à la suite de l'appel d'offre lancé en 1988, 10 ORAC ont été sélectionnées et vont bénéficier de l'aide du ministère pendant les deux ans de leur déroulement.

En 1989, le ministère du commerce et de l'artisanat a versé 5,3 millions de francs pour financer la première phase d'étude-animation. Il soutiendra en 1990 la phase de modernisation des entreprises.

Par ailleurs, 25 ORAC supplémentaires bénéficient en 1989 d'une aide au démarrage (étude-animation) pour un montant global de 4,4 millions de francs.

On observe ainsi l'intérêt des ORAC et ATRA, actions relayées à long terme par les contrats de plan Etat-région qui les intègrent comme "outils pilotes".

Le solde des crédits disponibles sur le FASA permettra le lancement prochain d'opérations d'intégration de l'artisanat dans la réhabilitation et l'aménagement urbains, ainsi que des expériences en matière de pépinières d'entreprises.

Pour l'année 1990, les crédits engagés devraient atteindre 20 millions de francs environ pour permettre la poursuite des opérations ORAC et ATRA et les actions nouvelles.

Les reports de crédits seront ainsi résorbés.

Pour 1990, la dotation du FASA s'élève à 7,6 millions de francs (+ 111,1 %).

b) Le conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales (CNOASA)

Depuis 1987, un conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales a été chargé, avec l'administration et en utilisant les crédits du fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA), de lancer des programmes d'actions en faveur de la transmission, de la création et du développement de l'artisanat rural.

Il s'agit principalement de lancer des actions nouvelles expérimentales, ayant valeur d'exemples. De plus, ces crédits doivent

permettre d'intervenir hors des zones sensibles définies par les contrats de plan.

3°) La proposition d'un fonds national pour le développement économique de l'artisanat

Les professionnels du secteur sont attachés au libre exercice de leur profession, dans le cadre d'une incitation et d'un accompagnement des pouvoirs publics.

Dans cette perspective, l'idée d'un **partenariat** entre ces différents acteurs, grâce à la création d'un fonds national pour le développement économique de l'artisanat, mériterait d'être concrétisée ; ce fonds permettrait notamment d'accompagner l'action du conseil national d'orientation de l'aménagement des structures artisanales (CNOASA).

La participation du secteur pourrait revêtir la forme d'une cotisation volontaire des professionnels. Le secteur comptant 850 000 entreprises artisanales, une cotisation de 100 francs par entreprise permettrait à la profession de participer au financement de ce fonds à concurrence de 85 millions de francs.

C/ TROUVER DES SOLUTIONS AUX PROBLÈMES DE LA SOUS-TRAITANCE

1°) La situation

La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance prévoit des garanties de paiement en faveur des sous-traitants. Quel que soit le type de garantie, la condition nécessaire est l'acceptation par le client des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Toutefois, ces dispositions législatives ne sont souvent pas respectées dans les marchés privés, ce qui rend particulièrement précaire la situation des sous-traitants en cas de défaillance de l'entrepreneur général. Par ailleurs, l'accès même au marché, par le

biais de la soumission aux appels d'offre, est très difficile pour les entreprises artisanales.

Il est donc urgent de trouver des solutions à ces problèmes et les professionnels ont commencé à y travailler.

2°) Le groupement momentané d'entreprises conjointes
(G.M.E.)

)

La convention de G.M.E. a été créée au début de l'année 1989 par les organisations professionnelles, après concertation avec les ministères intéressés.

La pratique des professionnels du bâtiment a donc fait naître cette **formule originale de coopération interentreprises**, par laquelle des entreprises, juridiquement et économiquement indépendantes les unes des autres, conviennent d'unir leurs moyens pour la réalisation d'une opération strictement déterminée et limitée dans le temps.

Cette formule a permis à des petites et moyennes entreprises d'accéder à certains types de marchés dont elles étaient écartées en raison de leur taille ou de leur spécialisation et d'échapper, par ce biais, à la situation de sous-traitants qui leur était habituellement prescrite.

La convention de G.M.E. prévoit le paiement direct de chaque membre par le maître de l'ouvrage pour sa part de marché ainsi que l'exclusion du groupement de plein droit d'un membre défaillant.

Il serait souhaitable de développer l'information concernant cette nouvelle formule envers les donneurs d'ouvrage.

3°) Des propositions nouvelles : la caution ou le compte d'entreprise joint

Les entreprises artisanales sont confrontées à des difficultés d'accès au marché mais également à des risques d'ordre financier. Votre rapporteur pense donc, qu'au-delà du G.M.E., il est urgent de trouver de nouvelles formules pour résoudre ce problème.

Deux dispositifs pourraient notamment être envisagés :

- la caution du bénéficiaire principal de la commande ;

- le compte d'entreprise joint : plus actif, il serait ouvert au nom du chef de file ; tous les intéressés seraient solidaires dans les recettes au prorata de leurs services ; en outre, une garantie jouerait en cas de difficulté.

Au cours de l'examen en Commission, plusieurs commissaires ont souhaité que soient abordés certains points particuliers relatifs au secteur du commerce.

S'agissant de la puissance croissante des grandes surfaces, la Commission a dénoncé certains abus allant jusqu'au détournement de la législation. Elle a cité l'exemple de la loi de 1928, qui fixe à 66 % la proportion de pétrole brut et de produits pétroliers devant être transportée par des navires sous pavillon français. Or, cette loi est détournée par certains distributeurs qui, important des produits pétroliers transportés par des navires battant pavillon de complaisance, créent ainsi une concurrence déloyale.

La Commission a par ailleurs décidé de demander au ministre d'intervenir afin de procéder à une indispensable moralisation des conditions de travail dans les grandes surfaces, lesquelles se livrent trop souvent à un chantage inacceptable à l'égard des producteurs.

Suivant les conclusions de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, la Commission a ensuite émis un vote favorable à l'adoption des crédits du commerce et de l'artisanat inscrits au projet de loi de finances pour 1990.